Le nouveau cadre de l'arrêt *Jordan*: tour d'horizon des décisions impliquant des agents de la paix

Marc-Antoine Carette, avocat
Lepage Carette, s.n.a.

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Introduction

- R. c. Jordan, [2016] 1 R.C.S. 631 (8 juillet 2016)
- La Cour suprême constate une « culture de délais »
- Plan de la conférence:
  - Explication du cadre d'analyse de *Jordan*
  - Causes impliquant des agents de la paix
  - Éléments à retenir et pistes pour l'avenir

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Le cadre d'analyse de *Jordan*

- Un droit garanti à l'alinéa 11b) de la *Charte*
- Un nouveau plafond:
  - 18 mois en cour provinciale (i.e. Cour du Québec, cours municipales)
  - 30 mois en cour supérieure (i.e. Cour supérieure avec ou sans jury, Cour du Québec après enquête préliminaire)

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Le cadre d'analyse de *Jordan*

- Calcul du délai: du dépôt des accusations à la conclusion du procès
- Soustraction des délais auxquels la défense a renoncé
  - Renonciation explicite
  - Renonciation tacite: comment la définir?
  - Disponibilités de l'avocat de la défense: qu'en est-il?

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Le cadre d'analyse de *Jordan*

- Renversement du fardeau vers la poursuite
- Circonstances exceptionnelles: une définition
  - Voir *R.* c. *Dupuis*, 2016 QCCA 1930, qualifiant la grève des procureurs de circonstance exceptionnelle
  - Causes particulièrement complexes: comment les définir?

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Le cadre d'analyse de *Jordan*

- Le délai *inférieur* au plafond
- Les « mesures transitoires exceptionnelles »
  - Les parties se sont conformées au droit en vigueur
  - Cause moyennement complexe et délais chroniques
  - Quelle place accorder au préjudice?

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Causes impliquant des agents de la paix

- Le régime *Jordan*: plus favorable à l'agent de la paix accusé ou non?
- Requêtes rejetées:
  - *R.* c. *Roy*, 2016 QCCS 6542
  - *Béliveau* c. *R.*, 2016 QCCA 1549
  - *R.* c. *Marc-Olivier Perron* (non-répertorié)
  - *R.* c. *Érick Labrie* (non-répertorié)

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Causes impliquant des agents de la paix

- Requête accueillie: *Charlebois* c. *R.*, 2016 QCCS 3905

[160] Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour décider de cet appel, **le Tribunal est en désaccord avec les remarques du juge** de première instance lorsqu'il a dit :

> La situation de l'accusé n'est pas très différente de celle d'un chauffeur de taxi, d'autobus ou d'un camionneur inculpés de ce type d'infraction. Une condamnation risque de leur faire perdre leur emploi. Le stress inhérent aux procédures est tout à fait normal dans la circonstance.

[161] Le Tribunal souligne que le travail d'un policier est fort différent et n'est pas nécessairement lié à la conduite d'une automobile. Un policier pourrait être passager dans un véhicule ou pourrait être affecté à un travail d'enquête, d'analyse ou d'informatique. De plus, un policier est assujetti à l'article 119 de la Loi sur la police où en cas de condamnation la destitution est la règle, sauf des cas exceptionnels. **Peu de métiers ont un barème si élevé. Même les membres du Barreau peuvent continuer à pratiquer après une déclaration de culpabilité pour une infraction et un événement semblables**.

Éléments à retenir et pistes pour l'avenir

- La défense doit être proactive
- La preuve du préjudice dans le cadre des mesures transitoires
- L'importance de la représentation par avocat devant les tribunaux

LC LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS

Merci!

Marc-Antoine Carette, avocat
Lepage Carette, s.n.a.
500, place d'Armes #2830
Montréal, Québec, H2Y 2W2

macarette@lepagecarette.com
Tél.: 514-284-2351
Fax: 514-284-2354

LEPAGE CARETTE
SOCIÉTÉ NOMINALE D'AVOCATS